

du 9 juillet 1922, nous signalerons les suivants qui rentrent dans le cadre des études de notre Société :

SECTION DE LÉGISLATION. — *Prix Odilon Barot 1925* (5.000 francs) : Du secret professionnel. Ses limites. Ses abus.

Prix du Budget 1925 (2.000 francs) : Étude sur le délit de spéculation illicite. Critique économique et de législation comparée.

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE. — *Prix du Budget 1926* : Des moyens de rendre effective la responsabilité des syndicats professionnels.

LES TRAVAUX LÉGISLATIFS

SOMMAIRE :

- I. ANALYSE DES LOIS PÉNALES PROMULGUÉES DU 1^{er} AVRIL AU 1^{er} OCTOBRE 1922. — Forêts de protection (Loi du 28 avril 1922) (p. 605). — Alsaciens et Lorrains condamnés pour la France (Loi du 7 juin 1922) (p. 606). — Dissimulation frauduleuse des bénéfices de guerre (Loi du 29 mai 1922) (p. 607). — Le secret des lettres (Loi du 15 juin 1922) (p. 607). — Substances vénéneuses (Loi du 13 juillet 1922) (p. 608). — Utilisation du blé et des farines (Loi du 15 juillet 1922) (p. 608). — L'art. 16 de la loi du 29 avril 1921 sur l'amnistie (Loi du 17 juillet 1922) (p. 608). — Absinthe et liqueurs similaires (Loi du 17 juillet 1922) (p. 609). — Forfaiture. Engagement de dépenses sans crédit (Loi du 10 août 1922) (p. 610).
- II. ANALYSE DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI. ÉTAT DES TRAVAUX DU 1^{er} AVRIL AU 1^{er} OCTOBRE 1922 (p. 611). — Magistrats coloniaux (p. 611). — Fonctionnaires techniques du ministère de la Justice (p. 618). — Délégation des juges de paix non licenciés en droit (p. 619). — Recrutement des juges de paix (p. 619). — Compétence des tribunaux militaires (p. 619). — Tribunaux pénitentiaires spéciaux (p. 620). — Les garanties de la liberté individuelle (p. 621). — Réparations en cas de non-lieu (p. 621). — Pouvoirs du jury (p. 623). — Traite des femmes (p. 624). — Embarquement clandestin à bord des navires de commerce (p. 626). — Fraudes des usagers de chemins de fer (p. 626). — Corruption politique par l'étranger (p. 627). — Secret professionnel des fonctionnaires des contributions directes (p. 630). — Obligation de mentionner l'immatriculation au registre de commerce (p. 631). — Obligations et parts de fondateurs des sociétés (p. 632). — Répression des fraudes et des falsifications (p. 633). — Appellations d'origine (p. 634). — Taxation des prix des moutures du blé et du pain (p. 634). — Ouverture de nouveaux débits de boissons (p. 636). — Police de la chasse (p. 637). — Assermentation des lieutenants de louveterie (p. 638). — Braconnage en matière de pêche (p. 639). — Statut et établissement des étrangers en France (p. 639). — Le vote obligatoire (p. 642).

I

Analyse des lois pénales, promulguées du 1^{er} avril au 1^{er} octobre 1922.

FORÊTS DE PROTECTION. — LOI DU 28 AVRIL 1922 (*J. O.* du 4 mai).

La loi du 28 avril 1922, distingue les forêts, en forêts de production soumises à un régime particulier, et forêts qui continueront à être soumises au régime actuel du code forestier. Seront classées dans la première catégorie les forêts dont la conservation sera reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes et contre les avalanches, les érosions et envahissements des eaux ou du sable. Le classement sera prononcé par décret, sur les propositions des agents des eaux

et forêts, établies par massifs ou groupe de massifs, après enquête faite conformément aux dispositions de la loi du 4 avril 1882-16 août 1913, et avis des sections réunies de l'agriculture et des finances du Conseil d'État.

Le régime spécial de ces forêts concernant l'aménagement, l'exercice des droits de pâturage et d'usage, l'exploitation, les fouilles et extractions de matériaux, sera déterminé par un règlement d'administration publique. Les contraventions à ce régime commises par les propriétaires seront considérées et punies comme délits forestiers commis dans la forêt d'autrui. Les amendes prononcées pour ces infractions pourront s'élever au double de celles prévues par le code forestier. En cas de récidive, un emprisonnement de 5 jours à 2 mois pourra en outre être prononcé (art. 3).

ALSACIENS ET LORRAINS CONDAMNÉS POUR LA FRANCE.
LOI DU 7 JUIN 1922. (J. O. du 10 juin.)

Au cours de son remarquable rapport sur l'application des lois pénales françaises dans nos départements reconquis, notre collègue, M. Rencker, signalait la situation particulière des Alsaciens-Lorrains rendus à la mère-patrie qui ont encouru, devant les tribunaux allemands des condamnations motivées par des actes qui manifestaient leur persistant attachement à la France (*Revue* 1921, pp. 501, 502 et 509) et, de son côté, M. le sénateur Helmer nous exposait les vœux de ses courageux concitoyens.

Ces vœux viennent d'être exaucés. La loi depuis longtemps soumise au Parlement a été promulguée le 7 juin. Cette loi est applicable : 1°) aux Alsaciens et Lorrains réintégrés dans la nationalité française par les dispositions du traité de Versailles, du 28 juin 1919, condamnés par les tribunaux allemands « soit pour crimes ou délits politiques, soit pour un fait ayant pour mobile l'attachement de son auteur à la France » (art. 1). — 2°) « aux Alsaciens et Lorrains condamnés pour insoumission aux lois militaires allemandes ou pour désertion, à condition qu'ils aient servi sous les drapeaux français, ou, durant la guerre, sous les drapeaux alliés » (art. 2). — Et 3°) « à toute personne qui aura réclamé et obtenu la nationalité française aux termes des dispositions du traité de Versailles ou qui, née en Alsace-Lorraine ou descendant de personnes qui elles-mêmes y sont nées, aura recouvré la nationalité française » (art. 3).

Ces différentes personnes ont le droit (art. 1^{er}) « de demander l'inscription, sur la minute du jugement ou arrêt de condamnation et sur le bulletin du casier judiciaire, de la mention : *Condamné pour la France. Jugement annulé.* »

La demande en annulation (art. 4) doit être portée devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Colmar qui statue dans la forme prévue par les art. 217 et suiv. C. Instr. crim. La demande est formée sur papier libre et sans frais, par le condamné, ou, à son défaut, par son conjoint ou ses descendants ou par le ministère public.

Un dernier article (art. 5) défend aux autorités françaises de poursuivre l'exécution des condamnations visées dans les art. 1 et 2 de la loi nouvelle, ainsi que de tous les jugements rendus contre les personnes qui y sont désignées, soit pour insoumission aux lois militaires allemandes, soit pour autres crimes ou délits militaires. Cette disposition a pour but notamment de mettre un frein au zèle fiscal dont parlait M. Rencker (*Revue* 1921. l. cit. p. 503).

DISSIMULATION FRAUDULEUSE DES BÉNÉFICES DE GUERRE.
LOI DU 29 MAI 1922 (J. O. du 30 mai.)

Sommaire des trav. parlem. antérieurs, *suprà*, p. 283.

SÉNAT : Avis de la comm. de lég. civ. et crim. J. O. 1922, annexe 299. Discussion adoption, sans modification, J. O. 1922, p. 774 à 781. — Promulgation le 29 mai 1922.

LE SECRET DES LETTRES. ADDITION A L'ARTICLE 187
DU CODE PÉNAL. — LOI DU 15 JUIN 1922 (J. O. du 17 juin).

La loi du 15 juin 1922, ajoute à l'art. 187 C. pén., un paragraphe punissant, « en dehors des cas prévus par le paragraphe 1^{er} du même article (ouverture ou suppression de lettres commise ou facilitée par un fonctionnaire ou agent du Gouvernement ou de l'administration des Postes), d'un emprisonnement de 6 jours à un an et d'une amende de 16 francs à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute ouverture, faite de mauvaise foi, de correspondances adressées à un tiers. On remarquera que le mot « correspondances », est plus large que celui de « lettres » employé dans le premier paragraphe de l'article. Plusieurs questions soulevées sur le point de savoir ce que l'on devait entendre par *lettres*, ne se poseront donc plus (V. GARÇON, C. pénal annoté, art. 189, nos 35 et suiv.). Par contre la suppression de correspondances par un simple particulier ne paraît pas prévue.

Elle ne constituera pas nécessairement un vol ou un abus de confiance ou escroquerie. Resterait l'inculpation de dommage à la propriété mobilière d'autrui, si la correspondance a été détruite.

SUBSTANCES VÉNÉNEUSES. ADDITIONS AUX ARTICLES 2 ET 4 DE LA LOI DU 19 JUILLET 1845, MODIFIÉE PAR LA LOI DU 12 JUILLET 1916. LOI DU 13 JUILLET 1922 (*J. O.* du 14 juillet).

Aux termes de la loi du 13 juillet 1922, les tribunaux devront prononcer l'interdiction de séjour, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, contre les individus reconnus coupables d'avoir facilité à autrui l'usage des substances vénéneuses, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen. De plus, les locaux où l'on use en société des stupéfiants sont assimilés aux lieux livrés notoirement aux maisons de jeu ou à la débauche, en conformité de l'art. 10 du décret des 19-22 juillet 1791.

UTILISATION DU BLÉ ET DES FARINES. LOI DU 15 JUILLET 1922 (*J. O.* du 18 juillet.)

Aux termes de la loi du 15 juillet 1922, un décret rendu en conseil des ministres, pourra déterminer les taux minima d'extraction au dessous desquels les produits de la mouture du blé froment ne pourront être fabriqués, mis en vente ou vendus; énumérer les succédanés dont les farines pourront ou devront être employés à la panification, ainsi que les proportions maxima ou minima dans lesquelles ils devront obligatoirement entrer dans la fabrication du pain; interdire de vendre et d'employer pour l'alimentation du bétail et des chevaux etc., le blé froment en grains, propre à la mouture, la farine provenant de cette mouture et le pain. Les infractions aux dispositions de ce décret seront punies des peines prévues aux art 479, 480 et 482 du C. pén. : le tribunal pourra, en outre, ordonner que son jugement sera, intégralement ou par extraits, affiché, dans les lieux qu'il fixera et dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais des condamnés, sans que la dépense puisse dépasser 500 francs.

PROROGATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI DU 29 AVRIL 1921 SUR L'AMNISTIE. — LOI DU 17 JUILLET 1922 (*J. O.* du 19 juillet).

La loi du 17 juillet 1922, contient deux ordres de dispositions: 1^o elle proroge pendant une année à partir de la promulgation, c'est-à-dire jusqu'au 17 juillet 1923 le délai pendant lequel pourront

utilement intervenir les décrets de grâce portant, soit une remise totale de peine, soit une remise de l'entier restant de la peine, concernant les infractions au C. J. mil. pour l'armée de terre et pour l'armée de mer, commises avant le 11 novembre 1920, décrets qui, aux termes de l'art. 16 de la loi du 29 avril 1921, entraînent le bénéfice de l'amnistie. La loi de 1921, indiquait comme condition que le décret ait été rendu dans l'année, c'est-à-dire avant le 29 avril 1922.

2^o L'art. 10 de la loi du 20 avril 1916, sur la taxation des denrées et subsistances punit des peines portées à l'art. 419 du C. pén., c'est-à-dire d'un mois à un an et d'une amende de 500 fr. à 10.000 francs, ceux qui pendant l'application de la dite loi, avaient commis le délit de spéculation illicite. Aux termes de l'art. 2 de la loi de 1921 sur l'amnistie, si des condamnations pour des infractions de cette nature ont été prononcées contre des commerçants vendant au détail des denrées ou des marchandises, à la condition qu'ils soient des patentables n'ayant qu'un établissement et n'y exerçant pas plusieurs commerces, industries ou professions, au sens de l'art. 7 de la loi du 15 juillet 1880, et contre de petits producteurs, ces condamnations seront amnistiées si, dans le délai d'un an à partir de la promulgation, c'est-à-dire avant le 17 juillet 1923, leurs auteurs ont bénéficié d'un décret de grâce analogue à celui prévu dans l'art. 1^{er}. (1) — Ausujet de la grâce amnistiante, Voir *suprà*, p. 563.

INTERDICTION DE L'ABSINTHE ET DES LIQUEURS SIMILAIRES. MODIFICATION A L'ART. 1^{er}, DE LA LOI DU 16 MARS 1915. LOI DU 17 JUILLET 1922 (*J. O.* du 19 juillet.)

CHAMBRE : *dép.* le 31 mars 1922. — *Esp. d. mot.* *J. O.* annexe 4198. — *Renvoi* à la Comm. des boissons. — *Rapport* de M. Paul de Cassagnac, le 21 mai 1922, *J. O.* annexe 4339. — *Adoption*, le 27 juin 1922.

SÉNAT : *Transmission.* *Renvoi* à la Comm. du commerce, de l'industrie, etc. — *Rapport* de M. Roustan, le 5 juillet 1922. *J. O.* annexe 514, p. 574. — *Adoption* sans modification, le 17 juillet 1922.

La loi du 16 mars 1915, relative à l'interdiction de la fabrication de la vente, en gros et au détail, ainsi que de la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires, avait omis de définir les similaires de l'absinthe. Jusqu'ici, aucun des textes de loi ne

(1) La loi du 6 juillet 1923 (*J. O.* du 17 juillet) a prorogé jusqu'au 1^{er} mai 1925 le délai prévu par le paragraphe pénal de la loi du 29 avril 1921. La loi du 19 juillet 1923 (*J. O.* du 20 juillet) a prorogé jusqu'au 1^{er} juin 1924 les dispositions de l'art. 16 de la même loi.

les avait définis, pas plus que n'avait été désigné l'autorité ou le service qui serait chargé de donner cette définition. La jurisprudence s'est fondée, dans sa pratique, sur des formules plus ou moins scientifiques données par des chefs de service sans délégation, ce qui leur enlevait toute valeur juridique. De là, sont nées d'étranges contradictions : des liqueurs autorisées par le laboratoire des finances, dit M. Paul de Cassagnac, député du Gers, dans son rapport, ont été interdites par le Comité d'expertise légale. On a vu des liqueurs reconnues licites individuellement qui, mélangées, devenaient illicites parce qu'elles contrevenaient à la règle relative au louchissement, et ces mélanges ont entraîné parfois la fermeture de l'établissement où ils ont été consommés. Incohérence et désarroi. Le texte de la loi du 17 juillet 1922 a remédié à cet état de choses, en introduisant une disposition dans l'art. 1^{er} de la loi du 16 mars 1915, établissant « qu'un décret fixera les caractères auxquels on reconnaîtra qu'un spiritueux doit être considéré comme liqueur similaire (de l'absinthe) au sens de la loi ».

Les peines et sanctions prononcées par l'art. 1^{er} de la même loi de 1915, ont été remaniées et aggravées : en outre des peines fiscales déjà prévues par la législation en vigueur, prononcées à la requête de l'administration des contributions indirectes, le ministère public pourra requérir une amende de 16 francs à 500 francs, ce qui constitue une innovation. La fermeture de l'établissement ne sera plus, il est vrai, prononcée par les tribunaux qu'en cas de récidive. Quant aux infractions à la loi, elles seront recherchées comme en matière de fraude et falsifications. L'application de la loi, déjà étendue à l'Algérie et aux colonies, l'est également aux colonies et pays de protectorat.

FORFAITURE. — ENGAGEMENT DE DÉPENSES DÉPASSANT LES CRÉDITS OUVERTS OU NE RÉSULTANT PAS DE L'APPLICATION DES LOIS. ART. 9 DE LA LOI DU 10 AOÛT 1922, RELATIVE A L'ORGANISATION DU CONTRÔLE DES DÉPENSES ENGAGÉES (J. O. du 14 août).

CHAMBRE : Dépôt de la proposition de loi.

SÉNAT : J. O. 1922, annexes 49, 122 ; discussion et adoption, avec modifications, p. 332 à 334.

CHAMBRE : J. O. 1922, annexes 4093, 4150. — Discussion et adoption, avec modifications, p. 1460.

SÉNAT : J. O. 1922, annexes 343, 361, 392. — Discussion et adoption, avec modifications, p. 909 à 912.

CHAMBRE : J. O. 1922, annexes 4573, 4685, 4703. — Adoption, p. 2425. Promulgation le 19 août 1922.

Le seul article susceptible d'intéresser nos lecteurs, dans cette loi du 10 août 1922, est l'article 9. Cet article érige en crime et qualifie de forfaiture le fait d'engager sciemment des dépenses dépassant les crédits ouverts ou qui ne résulteraient pas de l'application des lois. Aux termes de l'art. 166 du C. pén., la forfaiture est le crime commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions. Le professeur Émile Garçon (*Code pénal annoté*, Larose 1901 — 1906, p. 390) enseigne que la peine attachée à la forfaiture, la dégradation civique, ne peut être prononcée contre un fonctionnaire, quelque grave que fut sa faute, que si celle-ci est incriminée comme crime par un texte spécial. Le texte de la présente loi prévoit et punit l'un de ces crimes. Il a la plus large portée : il s'applique non seulement aux ministres et sous-secrétaires d'État, mais à tous autres fonctionnaires publics. De plus, la loi déclare les fonctionnaires coupables civilement responsables. Le texte ne prévoit pas l'application des circonstances atténuantes.

II

ÉTAT DES TRAVAUX LÉGISLATIFS du 1^{er} avril au 1^{er} octobre 1922.

LES MAGISTRATS DES COLONIES. RECRUTEMENT, TRAITEMENTS ET DISCIPLINE. PROJET DE LOI (1)

CHAMBRE. — *Dép. J. O.* 1922, Annexe 185. — *Renvoi* à la Comm. de lég. civ. et crim. — *Rapport* de M. Félix Liouville, le 30 mars 1922, *J. O.* 1922, annexe 4192, p. 1484.

Actuellement, la magistrature coloniale n'a pas de statut. « Jusqu'à ces derniers temps, dit M. Félix Liouville, député de la Seine, dans son rapport, les lois, ordonnances et décrets qui régissaient l'organisation judiciaire aux colonies, ne contenaient que des garanties insuffisantes pour assurer le savoir et la compétence des magistrats qui, sans éducation préparatoire adéquate, sans noviciat judiciaire, sans connaissance de la langue, des mœurs et institutions indigènes, souvent juges uniques, étaient appelés à statuer sur des questions parfois fort compliquées ». Un grave reproche peut être, actuellement encore, adressé à la magistrature coloniale : « celui dont la mission est de juger

(1) *Revue*: 1908, p. 1314; 1909, p. 619, 1123, 1125, 459; 1910, p. 42, 406, 1252, 1253; 1911, p. 1182; 1912, p. 198, 364, 409, 416, 1084, 1112; 1914, p. 200; 1918, p. 278; 1919, p. 274; 1920, p. 307; 1921, p. 476.

suisant sa seule conscience, est entre les mains d'autorités qui disposent entièrement de son sort ». Son indépendance n'est pas sauvegardée. En effet, « tant au point de vue de l'avancement que de l'amovibilité et de la discipline, le magistrat des colonies est soumis sans recours, ni contrôle, à l'appréciation du ministre des Colonies, c'est-à-dire, pratiquement, du Gouverneur. Point de tableau d'avancement, et, par suite, aucune garantie contre l'arbitraire possible. Le juge peut être révoqué, rétrogradé ou suspendu par simple décret, sans avoir le droit de présenter sa défense. Depuis le décret du 14 avril 1898, sans doute le magistrat ne peut être frappé sans qu'une commission ait été entendue, mais encore n'est-elle entendue qu'à titre consultatif. Le magistrat peut enfin, sans autre prétexte que celui des nécessités du service, être déplacé à l'encontre de ses intérêts de carrière, de famille ou de fortune ». Et, cependant, dit encore le rapporteur du projet de loi « la justice, pour remplir dignement et impartialement son rôle d'arbitre entre les parties, doit jouir d'une indépendance d'autant plus grande que les passions dans l'atmosphère desquelles elle est appelée à rendre ses arrêts sont plus vives et que le pouvoir exécutif est moins soumis au contrôle parlementaire ».

L'organisation, telle qu'elle se présente actuellement aux colonies, offre donc des lacunes regrettables qu'il importe de combler. L'étude de la réforme avait été entreprise déjà depuis longtemps; elle avait été promise par une ordonnance royale du 22 novembre 1819; l'engagement de la faire aboutir avait été renouvelé dans l'art. 109 de la constitution de 1848. Il a fallu, cependant, arriver jusqu'en 1896, pour rencontrer une première proposition, due à M. le sénateur Isaac, sur la réorganisation du service judiciaire aux colonies. L'idée a été reprise en 1909 (6 juillet) par M. le sénateur Étienne Flandin. L'année suivante, le 3 novembre 1910, le Gouvernement se décidait à déposer un projet de loi, qu'il modifiait ensuite, en distillant toutes les dispositions concernant l'organisation et l'administration de la justice aux colonies, pour s'en tenir au seul statut des magistrats coloniaux, c'est-à-dire aux seules règles de leur recrutement, de leur avancement et de leur discipline. Le projet gouvernemental avait été rapporté par M. le sénateur Étienne Flandin. Le Sénat en adopta la rédaction en première lecture avec les nombreux amendements déposés par M. le sénateur Chautemps. A la Chambre des députés, le projet fut rapporté

par M. Roblin, et après sa mort, par M. Lémery, le 8 juin 1917. Mais, depuis le dépôt de ce dernier rapport, était intervenue la loi du 28 avril 1919, relative à la même question (organisation judiciaire, traitement et avancement) en ce qui concerne les magistrats de la métropole.

Le Gouvernement a tenu à s'inspirer de cette dernière loi, à assimiler la magistrature coloniale à la magistrature métropolitaine, à poser les règles de son interprétation. En conséquence, un nouveau projet de loi fut déposé, le 5 août 1919, dont M. Georges Leredu, député de Seine et-Oise, a accepté d'être le rapporteur. Ce dernier projet, devenu caduc par l'expiration des pouvoirs de la 11^e législature, a été remplacé par celui actuellement pendant, devant la Chambre et rapporté par M. Félix Liouville. L'économie générale en est la suivante: mêmes règles de recrutement et d'avancement, mêmes conditions d'aptitude, mêmes règles de discipline, d'inamovibilité dans la fonction et dans la résidence, pour la magistrature métropolitaine et la magistrature coloniale.

Le projet comporte 7 titres et 32 articles.

L'administration de la justice aux colonies (titre I^{er}). — Elle est placée sous la direction du ministre des Colonies; à cet effet, un service général de la justice, dont le chef sera obligatoirement un magistrat ou un ancien magistrat de l'un ou de l'autre cadre, sera institué au ministère des Colonies. Au point de vue « idéal et rationnel », il pouvait sembler préférable de rattacher complètement la magistrature coloniale au ministère de la Justice, mais, dit le rapporteur, « des raisons pratiques ont semblé devoir faire écarter cette solution, au moins pour le moment ». M. le sénateur Flandin avait écrit à ce sujet : « Il y a dans nos colonies trop de points de contact entre la justice et l'administration, si indépendantes qu'elles doivent rester l'une de l'autre, pour qu'il soit possible de diviser l'autorité appelée à les régler toutes deux et à résoudre au besoin des conflits qu'il faut prévoir ».

La justice coloniale a donc été rattachée au ministère des Colonies, mais la Chancellerie conserve un droit de regard, puisque pour tout ce qui concerne l'organisation judiciaire et la nomination des magistrats, les décisions seront soumises au contre-seing du Garde des Sceaux. Les magistrats coloniaux seront considérés comme détachés du ministère de la Justice pour un service public (art. 3).

Recrutement des magistrats coloniaux (titre II). — Le recrutement sera mis en complète harmonie avec celui des magistrats de la métropole. Il faudra donc désormais, pour être nommé magistrat colonial : 1° avoir l'âge fixé par les art. 64 et 65 de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation judiciaire, soit 22, 25, 27 ans pour les diverses fonctions dans un tribunal de première instance, 25, 27, 30 ans pour celles à exercer dans une cour d'appel, et, conformément aux mêmes articles de loi, être licencié en droit, avoir fait un stage de deux années à un barreau; 2° avoir subi avec succès l'examen professionnel de la magistrature prévu par le décret du 13 février 1908. Les dispositions relatives aux dispenses de l'examen professionnel sont les mêmes que pour la métropole, avec ces deux différences, cependant, que les juges de paix pourront en bénéficier après deux ans seulement (au lieu de trois ans) d'exercice de leur profession, même s'ils n'ont pas suivi le barreau pendant deux années, et que le même bénéfice est également étendu aux élèves brevetés de l'École coloniale (section de la magistrature, section créée en 1905, divisée en sous-sections, africaine et indochinoise, qui comportent un enseignement spécial).

Enfin, il est prescrit qu'avant de rejoindre leurs postes aux colonies, ceux des magistrats nouvellement nommés, qui n'ont pas été dispensés de l'examen professionnel, ou qui sont anciens élèves brevetés de l'École coloniale, sont astreints à accomplir un stage de dix mois dans l'un des tribunaux de France, soit au parquet, soit sur le siège⁽¹⁾, ce qui constituera pour eux une excellente école de pratique professionnelle; mesure excellente, car, ainsi que le dit l'auteur du rapport, le jeune magistrat sera souvent appelé, dès qu'il aura rejoint son poste, à trancher seul, éloigné de tout conseil, des litiges fort importants.

Traitement (titre III). — Le projet de loi s'applique encore à respecter le principe de l'assimilation des deux magistratures : il y aura parité d'un traitement de base (le traitement dit d'Europe), et il sera alloué un supplément colonial, variable suivant les ressorts, mais qui ne pourra être inférieur à la moitié du traitement d'Europe.

Avancement (titre IV). — Les règles relatives à l'avancement constituent la première des garanties accordées aux magistrats

(1) Auront-ils voix délibérative ou simplement consultative ! La question méritait d'être précisée.

coloniaux par le projet de loi, car, « jusqu'à présent, les nominations étaient soumises à l'arbitraire le plus absolu », dit l'auteur du rapport. Aussi l'article 11 spécifie-t-il « qu'aucun magistrat ne peut être promu à un poste comportant une augmentation de traitement s'il n'a été au préalable inscrit au tableau d'avancement ».

Il sera donc dressé, pour chaque année judiciaire, un tableau d'avancement pour la magistrature coloniale (art. 8), tableau distinct de celui de la magistrature métropolitaine. Ce tableau sera unique pour l'ensemble des colonies, sans spécialisation par colonie ou zone de colonies (la spécialisation n'a fourni, paraît-il, que de mauvais résultats). La commission chargée de son établissement différera de celle instituée par l'art. 5 du décret du 25 décembre 1919, en ce que trois magistrats ou anciens magistrats des colonies entreront dans sa composition, et qu'en revanche, la Cour de cassation n'y sera représentée que par un président de Chambre et trois conseillers. Quant aux propositions pour l'avancement, elles seront faites, conformément à l'article 3 du même décret, par les présidents des juridictions d'appel en ce qui concerne les magistrats du siège, par les procureurs généraux en ce qui concerne les parquets. La Commission a voulu sauvegarder ainsi l'indépendance et la dignité de la magistrature assise, en exigeant qu'elle ne doive pas exclusivement son avancement aux préférences du ministère public, lui-même soumis aux ordres du pouvoir exécutif.

Discipline et garanties (titre V). — En cette matière, est encore donnée, aux magistrats coloniaux, l'une des garanties d'indépendance les plus significatives et les plus précieuses, celle de l'immovibilité de la magistrature assise; elle est inscrite à l'article 12 du projet. L'art. 3 du décret du 1^{er} décembre 1858, donnait conjointement aux ministres des Colonies et de la Justice le droit de révoquer *ad nutum* les magistrats coloniaux; c'est un régime intolérable, qui heurte le principe de la séparation des pouvoirs; ici encore l'assimilation au statut du cadre métropolitain était indispensable.

Le projet du Gouvernement disposait, à l'article 13, que « lorsque l'intérêt du service le commande, les magistrats peuvent être déplacés d'office à poste égal ». La Commission de la Chambre des députés a apprécié que cette mesure, appliquée abusivement, pouvait équivaloir à une rétrogradation déguisée; aussi a-t-elle

décidé de proposer que cette mesure ne pourra être prise qu'après avis conforme de la commission spéciale instituée pour la formation du tableau d'avancement (art. 13). Elle a eu « le sentiment que, loin d'entraver la tâche si lourde, si pleine de responsabilité du ministre des Colonies, elle facilitera, au contraire, cette tâche, elle allégera ce fardeau en plaçant le chef de ce grand département à l'abri soit, de sollicitations importunes souvent difficiles à écarter, soit de l'esprit de parti-pris ou de malveillance, peu commode à contrôler à si grande distance ». Cette mesure est d'ailleurs semblable à celle prise par la loi du 12 juillet 1918, modifiant les art. 15 et 16 de la loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire, et qui exige pour la métropole l'avis conforme d'une commission spéciale. En dehors de cette garantie, il n'y aurait pas d'inamovibilité véritable pour les magistrats coloniaux. D'ailleurs, « en cas d'urgence, dit ce même article 13 du projet, les magistrats du siège en service aux colonies pourront être rappelés d'office par le ministre des Colonies ou mis à sa disposition par la cour d'appel ou juridiction d'appel prononçant en assemblée générale ». Quant à la destitution ou à la rétrogradation, elle ne pourra être prononcée que sur l'avis conforme de la Cour de cassation siégeant comme Conseil supérieur de la magistrature, dans les conditions prévues par les art. 13 et suivants de la loi du 30 août 1883. Pour l'application des autres peines disciplinaires, il n'en sera pas référé à la Cour de cassation, comme pour la métropole, en raison de la distance qui nous sépare des colonies, mais elle sera confiée aux juridictions d'appel (art. 14 et suiv.).

En ce qui concerne le directeur de l'administration judiciaire en Indochine, les chefs de service judiciaire et les magistrats du parquet, qui ne sauraient prétendre à l'inamovibilité ni à ne dépendre que du conseil supérieur de la magistrature, il leur est appliqué les règles en usage dans la métropole, c'est-à-dire que le droit de surveillance et de discipline est exercé sur eux par le gouverneur de la colonie qui fait, après enquête et le magistrat entendu ou dûment appelé, appliquer les peines visées par la loi (art. 19).

Les articles 21 à 23 visent les dispositions à prendre pour la durée des intérimis en cas de décès, d'absence ou d'empêchement.

Règlement de juges et renvoi d'un tribunal à un autre (art. 24). — L'article 24 abroge les ordonnances des 21 août 1825, 9 fé-

vrier 1827, 27 août 1828 et le décret du 5 août 1881, qui, jusqu'à présent, dans les colonies qui ne jouissent pas de la législation de droit commun en ce qui concerne l'instruction criminelle et la procédure civile, attribuent au conseil privé de la colonie la charge des règlements de juges; il abroge aussi l'ordonnance du 21 février 1828 qui donne au conseil privé, sous la présidence du gouverneur, le soin de définir quand la question de la sûreté publique ou de la suspicion légitime (C. Inst. crim. art. 542) a lieu de se poser et d'ordonner le renvoi à un autre tribunal. « Il est inadmissible, dit le rapporteur, que le chef du pouvoir exécutif de la colonie ait le droit de détourner l'un de ses administrés de ses juges naturels et il n'est que temps de donner aux justiciables l'assurance que la justice et la politique sont en complète indépendance l'une vis-à-vis de l'autre? Une fois de plus, dans le projet, nos possessions coloniales vont se voir enfin placées sous le régime du droit commun, en faisant application dans ces matières de la législation métropolitaine ».

Mise à la retraite (titre VI). — Les magistrats coloniaux, même ceux qui viennent du cadre métropolitain, seront mis à la retraite d'office à l'âge de 62 ans; ils seront admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à la retraite à partir de l'âge de 55 ans; avant l'âge de 62 ans, ils ne pourront être mis d'office à la retraite, par anticipation, pour infirmités graves et permanentes, que sur avis conforme du conseil supérieur de la magistrature (art. 25). — Les candidats à la magistrature coloniale ne pourront entrer dans le cadre, que s'ils sont susceptibles, à l'âge de 62 ans, de remplir les conditions ouvrant droit à la retraite pour ancienneté de services (art. 4). Vingt-quatre ans de services étant nécessaires pour donner droit à une pension à un magistrat colonial, celui-ci ne pourra être admis que s'il est âgé de moins de 38 ans.

Interpénétration des deux cadres (titre VII). — Puisque les principes du projet de loi ont pour base l'assimilation complète des magistrats des deux cadres au point de vue des conditions de recrutement et, on peut même dire, de l'avancement et des garanties, il était logique de permettre le passage d'un cadre à l'autre. Jusqu'ici, le passage de magistrat colonial dans la métropole était excessivement difficile; la loi du 28 avril 1919, à l'article 18, l'autorise bien après cinq ans d'exercice, mais en fait la médiocrité des postes offerts faisait que cette faveur entraînait

une sorte de déchéance. Par ailleurs, le juge de France, acceptant de permuter avec un collègue des colonies, élevait souvent des prétentions excessives au sujet du poste à obtenir. Le projet de loi dispose que, « chaque année sera déterminé le nombre et la nature des emplois de la magistrature métropolitaine qui devront être réservés aux magistrats des colonies et réciproquement » (art. 27). De plus, l'article 11 spécifie que les magistrats du cadre métropolitain (autres que les premiers présidents, présidents et procureurs généraux), appelés à continuer leurs services aux colonies, ne pourront être nommés qu'à l'emploi correspondant ou à l'emploi immédiatement supérieur s'ils sont inscrits au tableau d'avancement de la métropole.

TRAITEMENT DES FONCTIONNAIRES TECHNIQUES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. PROPOSITIONS DE LOI PAUL MAULION.

CHAMBRE: *dép.* le 8 avril 1922. — *Exp. des mot. J. O.* 1922, annexe 4310. — *Renvoi à Comm. de lég. civ. et crim.*

M. Paul Maulion, député du Morbihan, fait ressortir que depuis le décret du 5 juin 1909, le personnel technique du ministère de la Justice se recrute parmi le personnel judiciaire; depuis la mise en application, dit-il, de l'art 57 de la loi du budget du 30 avril 1921, dont les dispositions favorables n'ont pas été étendues à ce personnel, il y a donc rupture d'équilibre entre les deux cadres au point de vue du traitement. Dans sa proposition de loi, M. Maulion demande que le supplément de traitement de 4.000 francs alloué aux magistrats des cours et tribunaux soit étendu, aux mêmes conditions et à dater du 1^{er} janvier 1922, aux directeurs, chefs, sous-chefs de bureau et rédacteurs du ministère de la Justice.

DÉLÉGATION DES JUGES DE PAIX, NON LICENCIÉS EN DROIT, DANS LES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. PROJET DE LOI.

CHAMBRE: *Dép.* le 23 mai 1922. — *Exp. de mot. J. O.* 1922, annexe 4325. — *Renvoi à Comm. lég. civ. et crim.* — *Rapport de M. Raynaldy*, le 20 juin 1922, annexe 4305.

Par suite de la gêne causée dans le fonctionnement des services judiciaires par l'application de la loi du 28 avril 1919, le Parlement a voté une loi promulguée le 19 juin 1920 qui, modifiant l'article 10 de la loi précédente, a admis, afin de faciliter la constitution des juridictions de jugement, les juges de paix non licenciés en droit mais ayant cinq ans d'exercice soit comme juges, soit comme officiers ministériels, à compléter les tribunaux

de première instance. Le texte adopté portait en outre que la disposition susvisée ne resterait en vigueur que pendant un an, à partir de sa promulgation. La loi de finances du 30 avril 1921 (art. 56) a prorogé d'un nouveau délai d'un an les dispositions en vigueur, c'est-à-dire jusqu'au 19 juin 1922. L'étude d'une nouvelle organisation judiciaire n'ayant pas encore été abordée, il a paru nécessaire de demander au Parlement une nouvelle prorogation d'une année, qui, aux termes du projet, doit être comptée à partir de l'expiration du délai fixé par l'art. 56 de la loi du 30 avril 1921, c'est-à-dire doit expirer le 19 juin 1923 (1).

RECRUTEMENT DES JUGES DE PAIX. EXAMEN PROFESSIONNEL. DISPENSE. MODIFICATIONS DE L'ART. 19 DE LA LOI DU 12 JUILLET 1905, MODIFIÉE PAR LA LOI DU 14 JUIN 1918 (ART. 1^{er}). PROPOSITION DE LOI PIERRE EVEN.

CHAMBRE. — *Dép.* le 15 juin 1922, J. O. 1922, annexe n° 4469. — *Renvoi à la Comm. de lég. civ. et crim.*

Les fonctionnaires de l'administration centrale au ministère de la Justice, ne sont pas compris parmi les candidats aux fonctions de juges de paix dispensés de satisfaire à l'examen professionnel institué par la loi du 14 juin 1918 modifiant l'art. 19 de la loi du 12 juillet 1905. Seuls parmi eux peuvent prétendre à cette dispense, ceux pourvus du diplôme de licencié en droit et qui ont fait un stage de deux ans auprès d'un barreau. M. Pierre Even, député des Côtes-du-Nord, faisant valoir que les fonctionnaires de la Chancellerie offrent, en raison même de leurs fonctions, des garanties de capacité et d'expérience, propose que les chefs et sous-chefs de bureau de l'administration centrale du ministère de la Justice, ainsi que les rédacteurs comptant au moins cinq ans de service dans leur emploi, soient ajoutés à la liste des postulants dispensés d'examen, énoncée à l'art. 19 de la loi du 12 juillet 1905, modifiée.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES. PROPOSITION DE M. LOUIS MARTIN

SÉNAT: *dép.* le 22 juin 1922. J. O. 1922, Annexe 404, p. 425. — *Renvoi à la Comm. de lég. civ. et crim.*

(1) La loi en question a été promulguée le 22 novembre 1922 (J. O. du 23 novembre).

M. Louis Martin, sénateur du Var, a déposé sur le bureau du Sénat, une proposition de loi formulée en trois articles, qui bouleverserait, du tout au tout, le régime du code du 9 juin 1857 de la justice militaire. Dans les deux premiers articles, il limite la compétence des tribunaux militaires aux seuls délits militaires, et attribue aux tribunaux civils tous les autres délits « même commis par des militaires ». Le deuxième article forme la contrepartie du premier; ce n'est que l'affirmation d'un principe que l'auteur de la proposition de loi veut rendre intangible.

Dans un article 3, l'auteur demande que les jugements des délits militaires soient susceptibles d'appel, et que l'appel, en pareil cas, soit porté devant la cour d'appel du ressort. Il est bien certain que l'appel deviendrait pour ainsi dire de style, et, dans ces conditions, nous ne voyons vraiment pas pourquoi l'auteur ne va pas jusqu'au bout de sa pensée, et que les cours d'appel ne seraient pas purement et simplement substituées aux conseils de guerre pour le jugement des délits militaires. De la sorte, la proposition de loi pourrait se réduire à un seul article, et ce serait une rédaction encore plus simplifiée.

La proposition s'applique-t-elle seulement à l'état de paix? A-t-elle une portée plus vaste, et embrasse-t-elle l'état de guerre et l'état de siège? Intéresse-t-elle les conseils de guerre aux armées? L'auteur n'en dit rien.

Nous rappellerons à ce sujet qu'une commission extra-parlementaire, en vue d'étudier la réforme du C. J. mil. pour l'armée de terre, a été instituée par arrêté du ministre de la Guerre, du 16 juin 1921; elle fonctionne, le rapport a été confié à M. Guillaume Poulle, sénateur de la Vienne (1).

TRIBUNAUX PÉNITENTIAIRES SPÉCIAUX DES COLONIES.

PROJET DE LOI

Voir *Revue* 1921, p. 574.

CHAMBRE: *Dép.* le 26 oct. 1921. — *Exp. des mot.* J. O. 1921, annexe 3263, p. 90. — *Renvoi* à la Comm. de la marine militaire. — *Rapport* de M. Georges Boussenet, le 2 mars 1922, J. O. annexe 4005.

Le rapport de M. Boussenet, député de la Réunion, n'ajoute rien à ce qui a été dit dans l'analyse du projet déposé par le Gouvernement, et demande à la Chambre, au nom de la commission de la marine militaire, d'en approuver les dispositions. (*Revue* 1921, p. 574).

(1) *Revue* 1921, p. 324.

GARANTIES DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

PROPOSITION DE LOI PAUL MEUNIER

CHAMBRE: J. O. annexes 5213, 5318 et in-8° n° 1390 (11^e législature); annexes 3350, 3444 et in-8° n° 653 (12^e législature).

SÉNAT: J. O. annexe 353 (année 1919). — *Rapport* de M. Guillaume Poulle, J. O. annexe 256 (année 1921). — *Rapport suppl.*, le 28 mars 1922. J. O. annexe 242, p. 337. — *Discussion* et *adoption* avec modifications le 22 juin 1922.

CHAMBRE: *Retour* le 27 juin 1922, J. O. annexe 4572, p. 1235.

Une proposition de résolution, présentée par M. Ernest Lafont, député, et un certain nombre de ses collègues, avait été présentée le 23 février 1922, (J. O. annexe n° 3657), invitant le Gouvernement à faire ses efforts pour assurer, sans retard, le vote par le Sénat de la proposition déjà votée par la Chambre.

Les articles modifiés, complétés ou abrogés sont les suivants :

1° C. Instr. crim. : art. 10, 37, 38, 39, 87, 88, 89, 90, 112 à 120, 125, 126, 135, 136, 421 ;

2° C. pén. : art. 120 ;

3° C. proc. civ. : art. 505, 513, 516.

Voir, pour l'analyse des documents, *suprà* p. 526.

RÉPARATIONS EN CAS D'ORDONNANCE DE NON-LIEU. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DE MM. POITOU-DUPLESSIS ET JOSEPH ANTIER

CHAMBRE. — *Dép.* le 4 avril 1922, J. O. 1922, annexe 4234. — *Renvoi* à la Comm. de la lég. civ. et crim.

MM. Poitou-Duplessis, député de la Charente, et Joseph Antier, député de la Haute-Loire, ont déposé une proposition de résolution « invitant le Gouvernement à présenter un projet de modification au code d'instruction criminelle, en instituant deux ordonnances de non-lieu motivées : la première, pour insuffisance de preuves ne comportant aucune responsabilité et aucune sanction; la seconde, pour reconnaissance complète d'innocence, déclaration de non-justification de poursuites et comportant dommages et intérêts au bénéficiaire du non-lieu et à ses ayants-droit la réparation serait due soit par l'État, si la poursuite a été exercée par le ministère public, soit par la partie civile, si c'est sur sa requête que la poursuite a été engagée. Dans la fixation de ces dommages, il y aurait lieu de tenir compte tant du dommage moral que du dommage matériel subi. »

Les auteurs de la proposition de résolution font valoir que, dans notre droit criminel français, « la protection relative des droits de l'inculpé ne s'étend pas au-delà des limites de l'instruction et que la justice se désintéresse de l'inculpé qui, ayant souffert d'une détention préventive injustifiée, est l'objet d'une ordonnance de non-lieu. »

Une seule disposition de cet ordre se rencontre dans le C. d'Ins. crim. ; elle est à l'art 136 : « La partie civile qui succombera dans son opposition (à l'ordonnance de non-lieu) sera condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu. » Un arrêt de Cassation, du 14 juin 1913 (D.P. 1913. 1.461), dit que si cette opposition est reconnue mal fondée, la partie civile doit nécessairement être condamnée aux dommages et intérêts envers l'inculpé, alors même que celui-ci n'a formulé aucune demande à cet égard. Un arrêt de la cour de Paris, du 29 avril 1913 (D.P. 1914. 5. 22) précise que, pour la fixation de l'indemnité, la Chambre des mises en accusation ne doit tenir compte que du dommage supplémentaire occasionné par l'opposition, et que, à défaut de condamnation aux dommages-intérêts par la Chambre d'accusation, seule, la juridiction civile, saisie par voie d'action principale, est apte à prononcer leur allocation. Il n'y a là qu'une sanction éventuelle, applicable dans le seul cas où la partie civile s'obstine dans sa poursuite téméraire, mais, en tout cas, insuffisante, puisqu'elle ne peut viser que le seul préjudice supplémentaire résultant de cette persistance, et que si la poursuite a été exercée par la seule voie de l'action publique, aucune sanction n'est admise, rien ne peut être exigé de l'État.

Sans doute, toute ordonnance de non-lieu ne signifie pas innocence de l'inculpé : sans parler des cas nombreux où la poursuite est abandonnée pour des causes personnelles à l'auteur du crime ou du délit, où elle est rendue pour cause d'irresponsabilité, de légitime défense, où les poursuites cessent pour cause de prescription de l'action publique, il se peut que l'inculpé ait simplement bénéficié d'un manque de preuves suffisantes de culpabilité, sans que pour cela l'innocence soit démontrée. Ici les auteurs sont d'accord pour reconnaître qu'il ne saurait y avoir droit à l'indemnité. Aussi, proposent-ils d'employer alternativement deux ordonnances de non-lieu, l'une et l'autre motivées, ainsi qu'il vient d'être énoncé.

Certaines législations étrangères ont adopté ce système : la Suède (loi du 12 mars 1886) ; la Norvège (code de procédure pénale du 1^{er} juillet 1887 ; le Danemark (loi du 5 avril 1888) ; la Hongrie (code pénal du 4 déc. 1896).

Enfin, dans la législation allemande, qui régissait l'Alsace-Lorraine au moment de la libération, une loi d'Empire du 14 juillet 1904, appliquait l'indemnité, mais en employant une procédure très compliquée et en limitant la réparation pécuniaire

au seul préjudice matériel, sans tenir compte du préjudice moral résultant de l'atteinte à l'honneur et à la réparation et des souffrances morales imposées au prévenu reconnu innocent.

La question pourrait être posée avec plus d'ampleur ; pourquoi s'en tenir aux seules ordonnances de non-lieu et ne pas embrasser les décisions d'acquiescement prononcées par les cours et tribunaux et motivées par l'innocence démontrée de l'accusé ? Notre droit n'en a jamais admis le principe et dans la discussion de la loi du 22 juillet 1867, relative à la contrainte par corps, les amendements, tendant à faire insérer dans la loi le principe d'une indemnité au profit de l'innocent injustement condamné, ont été repoussés. Le droit n'est admis qu'à l'égard de la victime de l'erreur judiciaire, lorsque la révision fait tomber la décision de condamnation.

POUVOIRS DU JURY EN MATIÈRE DE CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

PROPOSITION DE LOI LOUIS MARTIN.

SÉNAT: Dép. le 4 juillet 1922. — *Exp. d. mot. J. O.* 1922, annexe 502, p. 573. — *Renvoi* à la Comm. de lég. civ. et crim.

Dans sa proposition de loi, M. Louis Martin, sénateur du Var, ne demande pas que le jury soit maître de la peine, ni même collabore avec la cour pour l'application de la peine, mais qu'il lui soit loisible : 1^o de solliciter de la cour « qu'il soit posé une ou plusieurs autres questions en outre des questions déjà posées » (modification de l'art. 341 du C. Ins. crim.) ; s'il est fait droit par la cour à cette demande, et que les débats soient clos, ceux-ci devront être rouverts à peine de nullité ; 2^o de déclarer qu'il existe, non plus seulement des circonstances atténuantes, mais aussi des circonstances très atténuantes (modification à l'art. 341 C. Inst. crim.), ces dernières ne pourraient être acquises qu'à une majorité d'au moins huit voix contre quatre. Comme conséquence, il propose des intercalations entre les alinéas 8 et 9 de l'art. 463 C. pén. ; on arriverait ainsi à pouvoir faire descendre la peine de trois degrés en matière criminelle, et de deux degrés dans le cas où le code prononce le maximum d'une peine afflictive.

La deuxième disposition ne semble pas devoir soulever beaucoup d'objections. Il n'en est peut-être pas de même de la première, à moins qu'il ne s'agisse de la position d'une question subsidiaire dans les conditions actuellement admises. Mais que

pourrait-on penser d'une demande de questions qui n'entre en rien dans le cadre tracé par l'arrêt de renvoi ?

En tout cas, M. Louis Martin, allant au-devant de cette autre observation que l'instant est peut-être mal choisi de chercher à atténuer davantage les pénalités, déclare que, chez le juré, la crainte d'une répression excessive conduit à l'impunité, que l'efficacité de la répression serait mieux assurée et « que l'on mettrait définitivement un terme à des acquittements scandaleux qui alarment la conscience publique » si, tout en maintenant la séparation essentielle entre le juge du fait et celui du droit, on conférerait au jury une plus grande influence sur le dosage de la peine.

TRAITE DES FEMMES. MODIFICATIONS DES ART. 334 ET 335 DU C. PÉN.
PROJET DE LOI.

CHAMBRE. — *Dép.* le 24 mai 1922, *J. O.* 1922 annexe, 4343, p. 693. — *Renvoi à la Comm. de la lég. civ. et crim.* — *Rapport.* de M. Roquette, le 15 juin 1922, *J. O.* 1922, annexe 4492. — *Adoption* le 27 juin 1922, 2^e séance, *J. O. Déb. parl.*, p. 2054.

Du 30 juin au 4 juillet 1921, une conférence internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants s'est réunie à Genève, sous les auspices de la Société des nations (1); sur la proposition de la délégation française, un vœu a été formulé « invitant les Gouvernements à adopter des prescriptions permettant de punir les tentatives, et, dans les limites légales, les actes préparatoires des délits prévus aux articles 1^{er} et 2^e de la convention du 4 mai 1910 ».

Pour donner effet à cette résolution, le Gouvernement a déposé un projet de loi, le 24 mai 1922, modifiant les art. 334 et 335 du C. pén., en y introduisant les additions suivantes : 1^o à la fin de l'art. 334, « la tentative de ces délits sera punie des mêmes peines »; 2^o au début de l'art. 335, « les coupables d'un des délits ou de la tentative d'un des délits ».

« Cette mesure, dit l'*Exposé des motifs*, permettra de protéger plus efficacement les filles ou femmes qui sont entraînées dans la voie de la prostitution par suite de manœuvres autres que celles actuellement spécifiées par le code pénal et d'atteindre sûrement les traitants notoires, leurs intermédiaires, les pisteurs et les convoyeurs de femmes ».

Le projet prévoit seulement la tentative c'est-à-dire les actes qui sont en commencement d'exécution; il ne paraît pas donner complète satisfaction au vœu formulé par la Conférence,

(1) *Suprà* p. 568.

puisqu'il passe sous silence « les actes préparatoires ». Mais il n'y a là que l'apparence d'une omission. Le vœu de la Conférence de Genève en disant : « dans les limites légales, les actes préparatoires », a certainement entendu ne viser que ceux des actes préparatoires qui tendent directement au délit et qui sont accomplis dans l'intention d'exécuter ce délit, laissant de côté les actes purement préparatoires sans commencement d'exécution. Telle est, d'ailleurs, la théorie enseignée par le professeur Emile Garçon, (*Code pénal annoté*, art. 3, n^o 51), sur la distinction des actes préparatoires et de commencement d'exécution, ces derniers pouvant seuls constituer la tentative.

L'exposé des motifs du projet de loi a cru devoir donner des actes pouvant être considérés, en l'espèce, comme tentatives, une énumération qui d'ailleurs n'est pas limitative. Il a cité, à ce propos, les faits suivants :

- a) La recherche et le racolage, par les trafiquants et leurs employés, de femmes ou filles susceptibles d'être conduites dans des pays étrangers, en vue de la débauche;
- b) La remise de fonds pour permettre leur acheminement à destination;
- c) Le paiement des frais de voyage aux mêmes fins, la remise des billets de chemin de fer ou de bons de passage à bord des paquebots;
- d) L'accompagnement des femmes pendant le voyage, au port d'embarquement ainsi que sur le paquebot;
- e) L'achat de trousseau, linge, vêtements, etc. . . ;
- f) Le paiement des frais d'hôtel, de subsistance en cours de route;
- g) Les démarches en vue de l'obtention des passeports.

Quant au fait de la cohabitation de ces malfaiteurs avec leurs victimes, antérieurement au voyage, il ne saurait être retenu comme acte de tentative s'il ne tend pas immédiatement et directement au délit, c'est-à-dire si cette cohabitation ne tient pas lieu, en fait, pour la femme, d'une sorte de salle d'attente en vue du voyage à effectuer. C'est ce que l'exposé des motifs a bien compris, en disant que cette cohabitation antérieure pourra être retenue « comme élément d'appréciation » par le tribunal répressif.

Il y a lieu de remarquer que le titre du projet n'emploie pas l'expression bien connue de « traite des blanches », mais celle de « traite des femmes », qui a un sens plus général, puisque la pra-

tique démontre qu'il y a lieu de protéger aussi bien les femmes de couleur que les blanches. L'expression perd de son pittoresque, mais gagne en précision.

La Chambre des députés a adopté le projet de loi sans discussion. Il a été transmis au Sénat (1).

EMBARQUEMENT CLANDESTIN A BORD DES NAVIRES DE COMMERCE.
PROJET DE LOI

Voir *suprà*, p. 281.

CHAMBRE : *Adoption*, le 5 juillet 1922.

En adoptant le projet de loi qui lui était soumis, la Chambre a apporté au texte du Gouvernement plusieurs modifications. D'une part, une distinction a été opérée entre les navires armés au long cours ou au cabotage international et ceux armés au cabotage national ou au bornage, et les peines encourues par les délinquants ont été différenciées suivant cette distinction. D'autre part, les cas de récidive ont été prévus par dispositions spéciales, élevant les peines au-delà des limites apportées dans cette circonstance par les art. 57 et 58 du C. pén. (2).

FRAUDES COMMISES PAR DES USAGERS DES CHEMINS DE FER.
PROJET DE LOI

CHAMBRE : *Dép.* le 23 mai 1922, *J. O.* 1922, annexe 4328, p. 685.

Renvoi à la Comm. des travaux publics et des moyens de communication.

L'article 78 du règlement d'administration publique du 11 novembre 1917, sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, interdit aux voyageurs d'entrer dans les voitures sans avoir pris un billet, lorsque la perception des taxes s'effectue dans les gares; d'occuper une place d'une classe supérieure à laquelle leur billet leur donne droit ou d'effectuer un parcours supérieur à celui que comporte ce billet, sans avoir préalablement payé le supplément. De même, il est prescrit que toute expédition (sauf pour les bagages) doit être accompagnée d'une déclaration portant, entre autres mentions, l'indication du nombre, du poids et de la nature des colis expédiés.

Les infractions à ces diverses dispositions tombent actuellement sous le coup de l'art. 21 de la loi du juillet 1845, sur la police des chemins de fer, et sont punies d'une amende de 16 à 3.000 francs. En cas de récidive dans l'année, l'amende est portée

(1) La loi a été promulguée le 20 décembre 1922 (*J. O.* du 21 déc.).

(2) La loi a été promulguée le 30 mai 1923 (*J. O.* du 1^{er} juin).

au double et le tribunal peut, selon les circonstances, prononcer en outre un emprisonnement de trois jours à un mois.

Quoique la peine encourue soit d'ordre correctionnel, l'intention frauduleuse n'est pas une condition nécessaire de la condamnation, car la loi désigne ces infractions du nom de contravention. La jurisprudence les considère comme des délits contraventionnels.

Dans un avis du 5 décembre 1900, le Comité consultatif des chemins de fer avait estimé que, s'il convient de conserver des sanctions pénales pour réprimer les déclarations frauduleuses, il y a lieu, par contre, de n'édicter à l'égard des inexactitudes commises de bonne foi que des sanctions civiles consistant en une majoration des taxes de transport.

Le projet de loi s'est inspiré de ce système: la majoration des taxes de transport qui sera portée au double, impôt compris sera réclamée non seulement à l'expéditeur qui aura fait une fausse déclaration, mais encore au voyageur sans billet et déclassé. La sanction sera applicable de plein droit, sans distinction entre le cas de bonne foi et celui de fraude et le montant du droit sera perçu par les agents de chemin de fer en même temps que la taxe ou le complément de taxe.

Si l'infraction a été commise avec intention de fraude, les pénalités édictées par l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845, seront, en outre, applicables par le tribunal correctionnel.

Quant à la majoration ainsi perçue, elle sera attribuée pour un quart à l'administration des chemins de fer; le reste sera versé au Trésor.

CORRUPTION POLITIQUE PAR L'ÉTRANGER EN TEMPS DE PAIX.
PROPOSITION DE LOI JEAN LE COUR GRANDMAISON, ET AUTRES.

CHAMBRE. — *Dép.* le 23 juin 1922, *J. O.* 1922, annexe 4548, p. 1127. — *Renvoi* à la Comm. de la lég. civ. et crim.

L'opinion publique a été récemment très vivement émue par les constatations d'une enquête minutieuse au cours de laquelle on a pu s'assurer que des sommes importantes avaient été reçues par certains organes de la presse française de la part des Russes et des Allemands, en vue de campagnes de presse à soutenir en France, campagnes à caractère politique et tendant à nous amener à abandonner nos droits et nos intérêts extérieurs les plus importants. Aucune disposition de notre droit pénal ne permet, en l'état actuel, de réprimer de pareils agissements, en temps de paix.

« Supposons, disent les auteurs de la proposition de loi, qu'un

Français reçoive actuellement de la propagande allemande une somme égale à celle que toucha Bolo pour faire une campagne de presse, de conférences et d'intrigues politiques destinées à obtenir un des buts que poursuit l'Allemagne : réduction des réparations, évacuation de la Rhénanie, réduction de notre force militaire, campagne séparatiste en Alsace-Lorraine; notre homme est convaincu de son crime, il l'avoue: il n'encourra pas un jour de prison, ni un franc d'amende. En effet, sa campagne ne tend pas directement à provoquer une nouvelle guerre, mais un rapprochement franco-allemand et le sacrifice de nos droits. »

En temps de guerre, il en est autrement, l'autorité répressive est suffisamment armée. Il y a d'une part les art. 77 et 78 du C. pén. qui prévoient le crime d'intelligences avec les ennemis de l'État, à l'effet de seconder les progrès de leurs armes; il y a aussi, dans le cas où le territoire français a été déclaré en état de guerre, ou en état de siège au cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère (loi du 27 avril 1916, art 6), l'art. 205, 2^e du C. de J. mil, qui punit le crime d'intelligences avec l'ennemi dans le but de favoriser ses entreprises. Mais il faut bien remarquer que l'élément essentiel à ce crime est l'existence d'un ennemi, ce qui est inconciliable avec l'état de paix où nous nous trouvons; de plus le fait d'entretenir, en temps de guerre, des intelligences d'ordre politique ou même d'ordre économique avec un ennemi, est toujours de nature à affaiblir notre capacité de résistance, de favoriser par conséquent, le progrès des armes de l'ennemi et de ses entreprises. Si cet élément essentiel d'existence d'un ennemi disparaît, les dispositions qui viennent d'être rappelées cessent d'avoir leur application.

On a objecté qu'en temps de paix, l'autorité répressive dispose de l'art. 76 du C. pén. qui vise les machinations ou intelligences avec l'étranger. Mais cet article est ainsi conçu: « Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agents, pour les engager à commettre des hostilités ou à entreprendre la guerre contre la France ou pour leur en procurer les moyens sera puni de mort ». Pour que cet article 76 soit opposable, il faut donc que les intelligences avec l'étranger aient eu pour but direct de *provoquer la guerre*. Tel n'est pas le caractère de la propagande qui vient d'être signalée.

Il y a plus: l'art. 76 du C. pén. vise le cas d'intelligences avec l'étranger, pour engager cette puissance étrangère à *entreprendre*

la guerre contre la France ou pour lui en procurer les moyens; mais il ne vise pas le cas où l'or versé par un agent de l'étranger tendrait à exciter l'opinion publique française et à la rendre favorable à une déclaration de guerre de la part de la France.

Cet ensemble de faits, en l'état actuel, ne peut donc que rester impuni.

C'est pour combler cette très grave lacune de la loi pénale que M. Le Cour Grandmaison, député de la Loire-Inférieure, et un certain nombre de ses collègues se sont décidés, à la suite des interpellations à la Chambre du 30 mai 1922, à déposer la proposition de loi dont il est question.

Les auteurs ont voulu considérer l'infraction qu'ils tendent à réprimer comme analogue au crime de corruption, prévu par les art. 177 et 179 du C. pén. Ils ont d'ailleurs introduit cette expression dans le titre même de leur proposition. Ce qu'ils veulent poursuivre c'est le fait, de la part de celui qui accepte d'être l'auxiliaire de l'étranger, de s'être vendu; or, tel est bien, en effet, la caractéristique essentielle du crime de corruption. Dès lors, la définition donnée du crime est la suivante: « toute action politique *rétribuée* par une puissance étrangère ou ses agents, ou toute participation à cette action par qui la saura rétribuée par l'étranger... Une fois faite la preuve du paiement par l'étranger, poursuivent les auteurs de la proposition de loi nous n'exigeons pas, comme un élément du délit, que le vendu ait agi dans un sens contraire à l'intérêt national, nuisible à la situation militaire ou politique de la France ».

Tel est l'art 1^{er} de la proposition de loi. La peine encourue est la déportation dans une enceinte fortifiée et la confiscation générale des biens.

L'article 2 prévoit une peine moindre quand la rétribution n'aura pas été suivie de l'action politique ou quand l'offre de rétribution n'aura pas été acceptée; la peine se réduit alors à la détention et à une amende égale au double de la somme acceptée, sans qu'elle puisse être inférieure à 5.000 francs.

Cette diminution de peine, en pareil cas, est un souvenir de l'ancienne rédaction de l'art. 179, paragraphe 2^e. Ce texte a été abrogé par l'art. 2 de la loi du 16 février 1919, qui punit la tentative comme le crime même.

Enfin, contrairement au principe énoncé à l'art 1^{er} du C. civ. qui donne à la loi le caractère exécutoire en se basant sur la date de la promulgation de la loi, la proposition dispose dans l'article 3

que les faits prévus seront punissables à partir du dépôt de la proposition. Bien que les auteurs s'en défendent dans leur *Exposé des motifs*, c'est violer le principe de non-rétroactivité des lois.

A la séance de la Chambre des députés, du 30 mai 1922, le Président du Conseil des ministres a fait connaître que le Gouvernement étudiait la question relative à une modification de nos lois pénales dans le sens réclamé.

SECRET PROFESSIONNEL DES FONCTIONNAIRES. PROPOSITION
DE LOI JEAN LE FEBVRE.

Voir *suprà*, p. 284.

CHAMBRE : *Actes* de M. Maurice Bokanowski, au nom de la Commission des Finances, le 4 avril 1922. *J. O.* annexe 4241, p. 629. — *Rapport* supplémentaire de M. Henri Fougère, au nom de la Commission des spéculations de guerre, *J. O.* annexe 4513. — *Adoption* le 29 juin 1922.

Il a été dit (*suprà*, p. 285) quelle était la teneur de la proposition de M. Jean Le Febvre : il s'agissait de déroger au secret professionnel auquel sont tenus les fonctionnaires des contributions directes, en conformité des lois du 15 juillet 1914 (art. 23) instituant l'impôt global sur le revenu, du 1^{er} juillet 1916 (art. 18) relative à l'impôt sur les bénéfices de guerre, du 31 juillet 1917 (art. 51) instituant les impôts cédulaires. Les prescriptions de ces diverses lois avaient pour but de rassurer les contribuables contre les indiscretions dont ils pourraient avoir à souffrir. Cette volonté très nette du Parlement de protéger les assujettis contre les indiscretions et la divulgation de leurs affaires, de consacrer le principe du secret professionnel s'est donc manifestée dans toutes les lois fiscales qui se succèdent depuis quelques années. C'est au sein de la Commission des spéculations de guerre de la Chambre, que des plaintes se sont élevées contre cette règle impérative du secret professionnel, qui, a-t-on dit, entravait les opérations de cette commission ainsi que celles des magistrats chargés, l'une d'examiner les marchés de la guerre, les autres de poursuivre la répression des délits de spéculation.

Le rapport de M. Henri Fougère, d'ailleurs l'auteur de la proposition de loi, avait conclu à l'adoption et visait la dérogation aux règles du secret professionnel de l'administration des contributions directes dans les trois ordres de renseignements énumérés ci dessus : bénéfices de guerre, impôt global sur le revenu et impôts cédulaires. Dans l'avis qu'il a formulé au nom de la commission des Finances, M. Bokanowski a conclu, au contraire, au rejet pur et simple des dispositions proposées au nom de la Com-

mission des spéculations de guerre. « En réprimant sévèrement par cet article (art. 378 du C. pén.) la violation du secret professionnel, notre législation s'est inspirée avant tout d'une préoccupation d'ordre général, et la jurisprudence l'a secondée en conservant, jusqu'à ce jour, à l'obligation légale du secret un caractère absolu. On a compris que de trop nombreuses dérogations provoqueraient un état général de défiance, dont la conséquence inévitable serait, dans bien des cas, d'empêcher le dépôt de secrets désormais exposés à une violation illicite ». Et M. Bokanowski a fait ressortir que la proposition est défendable quand il s'agit de renseignements à fournir par un officier public à d'autres fonctionnaires également liés par le secret professionnel, puisque, si ces renseignements viennent à filtrer dans le public, tous ces fonctionnaires sont, en vertu des lois fiscales récentes, également passibles des pénalités de l'article 378, mais qu'elle ne l'est plus si les mêmes renseignements sont demandés par un membre d'une commission parlementaire. La loi constitutionnelle n'applique, en effet, aucune sanction contre la violation du secret par un membre du Parlement : elle les couvre, au contraire d'une immunité. Et le rapporteur résume en disant : « Difficilement soutenable au point de vue juridique, la proposition de loi dont vous êtes saisis ne se défend pas mieux si vous la considérez sous son aspect constitutionnel ». — A la suite d'un rapport supplémentaire de M. Henri Fougère, la proposition de loi a été présentée à la discussion de la Chambre, allégée des dispositions concernant l'impôt sur le revenu et ne s'appliquant plus qu'à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre (loi du 1^{er} juillet 1916), la question relative à l'impôt global sur le revenu et cédulaire devant être reprise ultérieurement. C'est ce nouveau texte que la Chambre a adopté dans sa séance du 29 juin 1922. Il ne paraît pas certain que cette proposition, même ainsi amputée, trouve grâce devant le Sénat.

OBLIGATION D'INDIQUER SUR LES PAPIERS DE COMMERCE

L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DE COMMERCE. PROJET DE LOI

CHAMBRE : *Dép.* le 31 mai 1921. — *Exp. des mot.* *J. O.* annexe n° 2692. — *Rapports*, *J. O.* annexes 3004, 4324. — *Adoption* le 9 juillet 1921.

SÉNAT : *J. O.* annexes 614, 623, 74 (année 1921); 157 (1922). — *Adoption* avec modifications, le 6 avril 1922.

CHAMBRE : *Retour.* *J. O.* annexe 4324. — *Rapport* de M. Édouard Payen, *J. O.* annexe n° 5085. — *Adoption* avec modifications, in-8° f. 1041.

La loi du 18 mars 1919, tendant à la création d'un registre de commerce, a prévu, dans son article 18, l'application d'une amende de 16 à 200 francs, à titre de sanction, qui sera prononcée par le tribunal de commerce, sur la réquisition du président ou du juge chargé de la surveillance de ce registre, contre tout commerçant, tout gérant ou administrateur d'une société, tout directeur de succursale d'une société étrangère qui ne requiert pas dans le délai prescrit les inscriptions obligatoires.

De plus, l'article 19 de la même loi punit d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 100 francs à 2.000 francs toute indication inexacte donnée de mauvaise foi en vue de l'immatriculation ou de l'inscription au registre de commerce, et de la privation possible, pendant un temps n'excédant pas cinq années, du droit de vote et d'éligibilité pour les tribunaux et chambres de commerce, pour les chambres des arts et manufactures et les conseils de prudhommes; l'art. 463 du C. pén. peut être applicable.

Le projet de loi dont il s'agit, venant compléter les dispositions de la loi de 1919 et celle du 26 juin 1920 (cette dernière loi institue des taxes spéciales pour l'immatriculation), se propose d'obliger tout commerçant français ou étranger, toute société commerciale française ou étrangère assujettis à l'immatriculation, à mentionner dans les factures, lettres, notes de commande, tarifs, annonces et prospectus (cette énumération est limitative), le nom du tribunal de commerce où ils sont immatriculés et le numéro de leur immatriculation au registre analytique du registre du commerce, tenu à Paris, à l'Office central de la propriété industrielle. Dans son article 6, le projet de loi attache aux infractions à ces dispositions les mêmes sanctions que celles établies par l'art. 18 de la loi du 18 mars 1919 (amende en cas de non indication), et 19 de la même loi (prison et amende en cas d'indication inexacte donnée de mauvaise foi). L'art. 463 du C. pén. peut être appliqué. En cas de récidive, les sanctions et les peines seront portées au double (1).

OBLIGATIONS ÉMISES PAR LES SOCIÉTÉS ET PARTS DE FONDATEURS.
PROPOSITION DE LOI GUILLAUME CHASTENET.

SÉNAT : *Dép.* le 27 janvier 1914. — *Exp. des mot.* en 1914. *J. O.* annexe 19.
— *Renvoi* à la Comm. du commerce, de l'industrie, du travail et des postes. — *Rapport* de M. Coignet, le 6 juillet 1922. *J. O.* annexe 515.

(1) La loi a été promulguée le 1^{er} juin 1923 (*J. O.* du 5 juin).

Sans entrer dans une analyse, même sommaire, du projet de loi, nous signalons les dispositions pénales qui ont été introduites dans son article 15. Elles sont ainsi conçues :

Sont punis des peines portées à l'art. 405 du C. pén. :

1° Ceux qui, par publications faites de mauvaise foi de souscriptions qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions d'obligations;

2° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque;

3° Les gérants ou administrateurs qui, dûment avertis, dans la huitaine de la réquisition à eux faite conformément à l'article 5, ne convoquent pas l'assemblée générale des obligataires;

4° Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'obligations qui ne leur appartiennent pas, ont voté aux assemblées générales;

5° Ceux qui ont remis les obligations pour en faire un usage frauduleux;

6° Ceux qui se font garantir ou promettre des avantages particuliers pour voter dans un certain sens, ou pour ne pas participer au vote. La même peine est applicable à celui qui garantit ou promet ces avantages particuliers;

L'article 463 du C. pén. est applicable aux faits prévus par le présent article.

Les dispositions de la loi ne s'appliquent pas aux sociétés soumises à l'autorisation préalable du Gouvernement.

RÉPRESSION DES FRAUDES. MODIFICATION DE L'ART. 13 DE LA LOI
DU 1^{er} AOÛT 1905. PROPOSITION ÉDOUARD DESSEIN.

CHAMBRE : *Dép.* le 6 avril 1922. *J. O.* 1922, annexe 4269, p. 662. — *Renvoi* à la Comm. de la lég. civ. et crim.

Dans le double but de prévenir la fraude et d'en rendre la répression plus facile, de nombreux règlements d'administration publique sont intervenus pour assurer le respect des dispositions de l'art. 11 de la loi du 1^{er} août 1905, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires, et prescrivent de multiples garanties en faveur de l'acheteur, notamment en ce qui concerne l'étiquetage.

Or, l'article 13 de la même loi punit les infractions aux prescriptions de ces règlements d'une amende dépassant 16 francs; l'amende est augmentée en cas de récidive, et l'emprisonnement est même prononcé au cas où une nouvelle infraction est constatée dans l'année qui suit la deuxième condamnation. Le taux de la peine à prononcer fait de ces infractions des délits, justiciables, dans tous les cas, du tribunal correctionnel, même en cas de négligence ou de bonne foi du délinquant.

M. Édouard Dessein, député de la Haute-Marne, a déposé une proposition de loi tendant à faire de ces infractions de simples contraventions de la 3^e classe (art. 479 du C. pén.), si l'auteur de

l'infraction n'a commis qu'une négligence ou qu'une faute professionnelle et si sa bonne foi a été reconnue.

L'auteur va même plus loin : alors que pour les contraventions de la 3^e classe, en cas de récidive, la peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu, la proposition dispose que, dans ce cas, la peine d'amende sera seule applicable.

Dès 1907, M. Chavoix, député, avait proposé des dispositions analogues ; le texte en avait été adopté par la Chambre, le 12 juillet 1907, mais n'avait jamais été discuté par le Sénat.

APPELLATIONS D'ORIGINE. DISPOSITIONS PÉNALES. MODIFICATION DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI DU 9 MAI 1919. PROJET DE LOI.

CHAMBRE. — *Dép.* le 12 juillet 1921, *J. O.* 1921, annexe 3118. — *Renvoi*, à la Com. de l'agriculture. — *Rapport* de M. Pierre Viala, le 29 juin 1922, *J. O.* 1922, annexe 4600, p. 1251.

Dans le projet de loi n° 3118, tendant à modifier et à compléter la loi du 6 mai 1919, relative à la protection des appellations d'origine, il y a lieu de signaler la modification apportée aux dispositions contenues dans l'article 22 de la loi 1^o. Ne seront plus considérées comme délits les infractions aux dispositions de l'article 14 de la loi (déclarations relatives aux eaux-de-vie); déjà la loi ne punissait pas, les infractions aux dispositions de l'article 11 (déclarations relatives aux vins); en réalité, dit le rapporteur, aucune sanction pénale n'avait été envisagée dans l'un ou l'autre cas.

De plus, le dernier paragraphe du même article 22, punit les fausses déclarations ayant pour but d'obtenir l'une des expéditions de régie prévues par les lois des 31 mars 1903 et 6 août 1905. Il ne doit pas renvoyer seulement au premier paragraphe du même article, mais aussi au deuxième. Le projet modifie en conséquence le texte du troisième paragraphe.

TAXATION DES PRIX DES PRODUITS DE MOUTURE DU BLÉ ET DU PAIN
PROJET DE LOI

CHAMBRE. — *Dép. et exp. de mot.* *J. O.* annexe 3897. *Proposition de loi* de M. Chaussy, député de Seine-et-Marne, annexe 3209. — *Rapport* de M. de Monicault, au nom de la Com. de l'Agriculture, sur le projet et la proposition, le 22 juin 1922. *J. O.* annexe 4593. *Annexe au rapport* de M. de Monicault, avec texte rectifié du projet de loi, le 28 juin 1922. n° 4593, p. 2316.

L'article 30 de la loi des 19 et 22 juillet 1791, relative à l'organisation d'une police municipale correctionnelle, édicte ce qui suit :
« La taxe des subsistances ne pourra provisoirement avoir lieu,

dans aucune ville ou commune du royaume, que sur le pain et la viande de boucherie, sans qu'il soit permis, en aucun cas, de l'étendre sur le vin, sur le blé, les autres grains, ni autre espèce de denrées ». L'approbation du préfet n'est pas requise. Celui-ci ne peut intervenir, d'après l'art. 99 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, que pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, dans les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, en ce qui concerne les mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. Son droit ne peut être exercé à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat.

Le projet de loi, tel qu'il résulte du texte rectifié déposé à la Chambre, le 28 juin 1922, donne aux préfets la faculté de taxer le prix des farines et sons de blé tendre, qui, jusqu'à présent, ne l'était par personne. Il donne encore aux préfets la faculté de taxer non plus par territoires, mais par communes spécialement indiquées dans leurs arrêtés, et seulement après sa demande au maire et en cas de refus de ce dernier. Le maire conserve donc à l'égard du pain les pouvoirs qu'il tient des lois en vigueur. La partie relative à la taxation de la viande a été disjointe ; pour cette denrée, les maires restent donc seuls compétents jusqu'à nouvel ordre.

Le projet présente des dispositions pénales qui doivent retenir l'attention du lecteur.

Jusqu'ici, les seules sanctions prévues sont celles de l'art. 479, paragraphe 6, du C. pén. (amende de 11 à 15 francs), appliquées contre le boulanger qui vend le pain au delà de la taxe légalement faite et publiée. L'article 10 du projet prononce contre le contrevenant, quel qu'il soit, qui exposera ou mettra en vente, au dessus du prix fixé par la taxe on les prix limites, les denrées (farines et sons de blé tendre pain) visées par l'article 1^{er} les peines prévues aux art. 479, 480 et 482 du C. pén. Le tribunal pourra, en outre, ordonner que son jugement sera intégralement ou par extraits affiché dans les lieux qu'il fixera et inséré dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné. En cas de récidive dans le délai d'un an, l'amende variera entre 500 et 10.000 francs. Toutefois en ce qui concerne les contraventions aux prix-limites des farines, elle pourra être portée à 50.000 francs. L'article 463 du C. pén. pourra d'ailleurs être appliqué.

OUVERTURE DE NOUVEAUX DÉBITS DE BOISSONS. MODIFICATIONS DES
ART. 10 ET 11 DE LA LOI DU 9 NOVEMBRE 1915. PROPOSITION DE
LOI CRESPEL.

CHAMBRE. — *Dép. et Exp. des mot. J. O.* 1922. Annexe 4026. — *Renvoi*
à la Comm. de l'adm générale. — *Rapport* de M. Crespel, le 27 juin 1922,
J. O. 1922, annexe 4565, p. 1142. — *Adoption* le 18 oct. 1922.

M. Crespel, député du Nord, a déposé et rapporté une proposition de loi tendant à modifier les art. 10 et 11 de la loi du 9 novembre 1915, sur la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons. Les modifications proposées ne concernent que 1° les débits détruits par les événements de guerre; 2° les débits supprimés à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique; 3° ceux à installer dans une agglomération nouvellement créée.

Pour les premières, une addition serait faite au 3° paragraphe de l'art. 11 de la loi du 9 novembre 1915, modifié par la loi du 14 novembre 1921, modification paraissant du reste justifiée par les retards apportés dans la confection des nouveaux plans d'alignement établis par application de la loi du 14 mars 1919. Le délai de deux ans imparti par la loi du 14 novembre 1921, pour le transfert du débit sur tout point du territoire de la commune, sous la réserve des zones protégées, serait prorogé d'une année à partir de la date d'approbation du plan, ou, au cas d'approbation antérieure, à partir de la promulgation de la loi projetée.

Pour les deuxièmes, le paragraphe 4 de l'art. 10 de la loi du 9 novembre 1915, serait complété par une addition visant les débits supprimés (démolis ou désaffectés) à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique, situation que la loi de 1915 avait passée sous silence : ces débits pourront être transférés sur n'importe quel point du territoire de la même commune, sous réserve des zones protégées, dans un immeuble déjà existant, au plus tard dans les six mois de la fermeture, dans un immeuble nouveau, dans les trois mois de la reconstruction de cet immeuble et au plus tard dans les deux ans de la fermeture déclarée.

Pour les troisièmes, l'art. 10 de la loi de 1915 est complété par un sixième paragraphe, disposant qu'au cas de création d'une agglomération nouvelle d'au moins 250 habitants, tout débit existant dans un rayon de 25 kilomètres du centre de cette agglomération pourra y être transféré, sous la réserve des zones

protégées et à condition de s'installer à 150 mètres au moins d'un débit déjà établi.

L'auteur avait proposé de permettre l'ouverture de débits nouveaux dans ces agglomérations, à raison de un par 250 habitants. L'administration a présenté des observations qui ont amené la commission de la Chambre à rectifier la proposition sur ce point et à accepter une transaction. L'administration a fait valoir que le nombre des débits de boissons existants était déjà hors de proportion avec les besoins et l'importance de la population et que ce nombre constituait une des causes les plus sérieuses de l'alcoolisme. Il y avait en 1913, 482.704 débits, ce qui portait la proportion à 1 par 80 habitants.

POLICE DE LA CHASSE. MODIFICATIONS APPORTÉES
A LA LOI DU 3 MAI 1844. PROJET DE LOI.

SÉNAT : *Dép.* le 25 février 1922. — *Exp. d. mot. J. O.* annexe 121. — *Renvoi*
à la Comm. de l'agriculture.

« Les mesures, dit l'exposé des motifs du projet de loi, déjà insuffisantes en temps normal, pour sauvegarder tous les intérêts cynégétiques en jeu, ont perdu beaucoup de leur efficacité depuis la guerre en raison de l'augmentation considérable des chasseurs dont le nombre a doublé, de l'extension du braconnage et de la possibilité d'employer certains moyens de chasse nouveaux tels que : l'avion, l'automobile, la bicyclette, que la législation de 1844 n'avait pu prévoir. » Pour remédier à ces inconvénients, « il a paru préférable de respecter dans son ensemble la loi du 3 mai 1844, qui est profondément entrée dans les mœurs, et de l'améliorer sur certains points où l'accord de tous les intéressés semble devoir être facilement obtenu ».

Les modifications proposées peuvent se résumer de la façon suivante :

1° *Modif. à l'art. 2.* En ce qui concerne la chasse dans les propriétés closes il a été reconnu nécessaire de définir d'une manière plus précise ce qu'on entend par clôture continue.

La formule proposée est identique à celle de la nouvelle loi belge : la clôture doit empêcher complètement le passage de l'homme et celui du gibier à poil.

2° *Modif. à l'art. 3.* — Il s'agit de donner aux préfets le pouvoir de fixer l'heure d'ouverture de la chasse pour éviter que certains chasseurs ne commencent à tuer le gibier dès la pointe du jour.

3° *Modif. à l'art. 4.* — Pour rendre plus efficace la répression du braconnage, il y a lieu, comme cela existait dans la proposition de loi Labitte, adoptée par le Sénat, d'interdire le commerce et la circulation du gibier tué à l'aide d'engins prohibés.

Cette mesure est complétée, en ce qui concerne le gibier vivant, par une disposition rendant le permis de transport obligatoire pour ce gibier, même en temps d'ouverture.

4^o *Modif. à l'art. 9.* — On spécifie d'abord que l'avion et l'automobile sont prohibés comme moyens de chasse. On prévoit ensuite la possibilité de capturer, même en temps prohibé, dans des conditions fixées par le préfet, certaines espèces de gibier, dans un but de repeuplement.

5^o *Modif. aux art. 11 et 12.* — Les amendes de chasse ont déjà été majorées, comme toutes les autres amendes en matière pénale, pour tenir compte de la dévalorisation du franc. Mais beaucoup d'assemblées départementales et d'associations cynégétiques ont demandé de renforcer encore les peines pécuniaires pour réprimer plus sévèrement le braconnage. Les amendes sont, en conséquence, fixées de 50 à 200 francs à l'article 11 et de 100 à 500 francs à l'article 12.

Ces deux articles sont, en outre, remaniés pour tenir compte des dispositions nouvelles inscrites aux articles 4 et 9.

6^o *Modif. à l'art. 14.* — Également dans un but de répression on prévoit le doublement de la peine pécuniaire pour les délinquants ayant fait usage d'un avion, d'une automobile, d'une bicyclette, etc... pour se rendre sur les lieux du délit ou pour s'en éloigner.

7^o *Modif. à l'art. 16.* — On spécifie qu'à défaut de saisie réelle des engins prohibés ou des moyens de transport on pourra confisquer ces objets sous contrainte à fixer par le tribunal. En outre, on porte à 200 francs, le minimum de la valeur des moyens de transport et des instruments de chasse non représentés par les délinquants. On prévoit aussi la saisie des moyens de transport abandonnés par des délinquants restés inconnus.

8^o *Modif. à l'art. 29.* — On élève de trois mois à un an le délai de la prescription relative aux délits de chasse.

Cette mesure a été jugée utile pour permettre à la police judiciaire de retrouver les délinquants ayant fait usage d'automobiles. Les recherches de cette nature nécessitent, en effet, des enquêtes très longues.

ASSERMENTATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE.

PROPOSITION DE LOI PHILIPPOTEAUX, ET AUTRES.

CHAMBRE : *Dép.* le 30 juin 1922, *J. O.* 1922, annexe 4628, p. 2. — *Renvoi* à la Comm. de la lég. civ. et crim.

En l'état actuel de notre législation les lieutenants de louveterie ne sont dépositaires d'aucune partie de la puissance publique; ils font seulement partie d'un service d'utilité générale et non d'un véritable service public; ils ne reçoivent que des commissions, qui, en droit strict, devraient être renouvelées chaque année. Aussi ne sont-ils pas astreints à prêter un serment professionnel. M. Philippoteaux, député des Ardennes, et un certain nombre de ses collègues, ont déposé une proposition de loi tendant à les faire assermenter devant le tribunal de l'arrondissement de leur circonscription, en vue de constater les délits commis en violation des dispositions de la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse. Leurs procès-verbaux seraient dispensés

de l'affirmation et feraient foi jusqu'à preuve contraire; ils seraient transmis au service des eaux et forêts aux fins de poursuite.

Les motifs de la proposition s'appuient sur l'intérêt de l'agriculture, sur l'utilité de la protection du gibier et de la chasse, « le sport par excellence, l'une des plus précieuses ressources de l'alimentation publique et source de profits pour l'État ».

BRACONNAGE EN MATIÈRE DE PÊCHE.

PROPOSITION DE LOI FERRARIS, ET AUTRES.

CHAMBRE : *dép.* le 1^{er} juin 1922. *Exp. d. mot.* *J. O.* 1922, annexe 4376, — *Renvoi* p. 722. à Comm. de lég. civ. et crim.

L'exposé des motifs de cette proposition de loi insiste sur le développement pris depuis quelques années par le braconnage dans les cours d'eau, spécialement sur les dangers que fait courir l'emploi comme moyen de destruction du poisson de certains stupéfiants qui sont des poisons des plus dangereux pour la santé publique, de cartouches de dynamite, de grenades, etc, qui ravagent les berges des cours d'eau et dépeuplent ces mêmes cours d'eau. Les peines sont insuffisantes, dit-il; il y a lieu de relever le taux des amendes, de prévoir dans certains cas des peines d'emprisonnement plus élevées, de faire exécuter la contrainte par corps précisément pendant l'époque du frai, de prononcer dans tous les cas la saisie des engins, de ne pas en opérer la vente, mais en ordonner leur destruction.

Des modifications de cet ordre seraient apportées aux art. 5, 24 de la loi du 15 avril 1829, aux art. 27, 28, 29, 31, 69 et 70 de la loi du 18 novembre 1918, aux art. 9 et 10 de la loi du 22 juillet 1867, sur la contrainte par corps.

SÉJOUR ET ÉTABLISSEMENT DES ÉTRANGERS EN FRANCE.

PROJET DE LOI

CHAMBRE : *dép.* le 27 janvier 1920, *J. O.* 1920, annexe 248, p. 163, — *Renvoi* à la Comm. gén. départ. et comm. — *Rapport* de M. Niveaux, le 23 juin 1921, *J. O.* 1921, annexe 2858, p. 1982. — *AVIS* de M. Félix Liouville, au nom de la Comm. de la lég. civ. et crim., le 9 mars 1922, *J. O.* 1922, annexe 4041, p. 374 — *Rapport supplémentaire* de M. Niveaux, le 6 juillet 1922, *J. O.* 1922, annexe 4710, p. 1982.

La Revue pénitentiaire et de droit pénal a rendu compte en son temps (1) du projet de loi relatif au séjour et à l'établis-

(1) *Revue* 1920, p. 208.

sement des étrangers en France, projet repris au cours de la présente législature à la Chambre des députés. Depuis cette époque, deux rapports ont été présentés, l'un par M. Niveaux, député de la Vienne, un autre, sous forme d'avis, par M. Félix Liouville, député de la Seine. Diverses modifications ont été apportées soit par le Gouvernement, soit par la Commission de l'administration, au cours de son travail.

Les principes généraux posés dans le projet du Gouvernement restent entiers: liberté pour les étrangers d'accéder à notre territoire, sans passe-port, cette dernière pièce ne pouvant être exigée qu'à titre de mesure exceptionnelle, par exemple en temps de guerre ou de troubles intérieurs (Voir rapport Niveaux); liberté de circulation sur le territoire, sous réserve cependant de restrictions qui peuvent être apportées de pénétrer soit dans certaines régions, soit dans certaines zones, et qui peuvent atteindre les étrangers soit en collectivité, soit isolément; mesure très utile pour protéger suivant les cas l'emploi de notre main-d'œuvre, la sécurité publique, la défense nationale (art. 7).

Les mesures de précautions et les garanties prises contre les étrangers sont de deux sortes, suivant qu'il s'agit de touristes, de baigneurs, d'étrangers de passage, dont la caractéristique est de ne se livrer en France à aucun métier ou profession, ou qu'il s'agit d'individus venant en France pour un établissement durable et permanent et pour y exercer une profession.

Pour les seconds, la carte d'identité, délivrée par le préfet du département de la résidence est maintenue; cette carte doit attester l'honorabilité du titulaire dans son pays, sa profession et les ressources dont il dispose; la taxe qui frappe la délivrance de cette carte est fixée à 10 francs, sans qu'elle puisse être délivrée gratuitement aux nécessiteux (l'accès de ces derniers sur notre territoire n'est pas, en effet, à encourager). Si la carte est refusée par l'autorité administrative française, l'étranger n'est pas expulsé *ipso facto*, mais un délai lui est assigné pour quitter la France; comme le dit le rapporteur, c'est un *consilium abeundi*, pouvant être, d'ailleurs, puni en cas d'inexécution des peines prévues à l'article 18 et énoncées ci-dessous.

Il en résulte que l'étranger qui a obéi et a quitté la France, peut y revenir sans commettre une infraction à l'arrêté d'ex-

pulsion et peut solliciter de nouveau la délivrance d'une carte. Enfin cette carte est qualifiée définitive par le projet de loi, mais à l'article 6, il est stipulé qu'elle peut toujours être retirée par l'autorité; on pourrait dire qu'elle est définitive mais à titre précaire.

En ce qui concerne les professions ou métiers que les étrangers désirent exercer en France, ils doivent, quels qu'ils soient, faire l'objet d'une déclaration, ainsi que les modifications qui pourront survenir dans la profession indiquée ou dans le lieu de l'établissement. Certaines professions, particulièrement suspectes au point de vue de notre sûreté nationale, ne peuvent être exercées qu'avec une autorisation expresse du Gouvernement; il y a lieu de remarquer que, parmi ces dernières, figurent un certain nombre de professions que l'expérience des dix ou quinze dernières années nous a révélées comme devant être particulièrement surveillées: celles relatives à la tenue des hôtels, cafés ou cabarets, aux sociétés d'assurances, aux journaux, etc... (art. 10). Des précautions ont également été prises contre les sociétés étrangères qui se qualifient abusivement de sociétés françaises ou s'arrogent une dénomination équivalente (art. 15), et des mesures sont édictées pour éviter l'intrusion des étrangers dans les concessions des services publics, des mines, de force hydraulique, dans l'exploitation des carrières, des gisements minéraux, la fabrication du matériel de guerre et des produits chimiques intéressant la défense nationale, toutes concessions ou autorisations qui ne pourront être accordées qu'à des sociétés faisant usage de la qualification de françaises (art. 16).

Les dispositions pénales sont prévues aux articles 17, 18 et 19 du projet. Sont punis d'une amende de 50 francs à 200 francs, les étrangers qui n'ont pas fait, à leur arrivée, les déclarations à leur logeur ou employeur; l'employeur qui ne se sera pas assuré que l'étranger s'est conformé aux obligations que lui impose la loi; le logeur, hébergeur qui ne se sera pas conformé aux obligations d'inscription au registre de police prescrit par l'art. 2 de la loi des 19-22 juillet 1791, ou n'aura pas transmis dans les 48 heures la déclaration de l'étranger au maire ou au commissaire de police. Sont punis d'un emprisonnement de 2 mois à 6 mois et d'une amende de 100 francs à 500 francs (art. 18), notamment l'étranger qui aura contrevenu aux dispositions relatives à la délivrance de la carte d'identité, à

l'injonction, en cas de refus de la carte, d'avoir à quitter le territoire dans le délai assigné, aux dispositions relatives à l'interdiction d'exercer en France certaines professions sans l'autorisation du Gouvernement, à l'interdiction de circuler ou de s'établir dans certaines zones déterminées, à celles relatives aux sociétés prenant la qualification de française, ou se livrant aux exploitations visées à l'article 16 sans remplir les conditions énoncées dans cet article; le projet de la commission prévoit même, à l'article 6, que les biens appartenant aux étrangers contrevenants à ce dernier article 16, ou exploités par eux en violation de l'interdiction formulée, seront mis sous sequestre aux fins de liquidation. La fausse déclaration dans la demande d'une carte d'identité devait être punie, d'après le projet du Gouvernement, des peines du faux témoignage, formule très imprécise puisque ces peines sont diverses et varient suivant la classe de l'infraction à propos de laquelle le faux témoignage est commis; la commission de la législation de la Chambre a substitué à ces peines, celles de l'article 154 du C. pén. s'appliquant aux faux commis dans les passe-ports. Les faits de fabrication ou falsification de cartes d'identité, d'usage de carte fabriquée ou falsifiée, sont punies des peines de l'article 153; ceux d'attribution de nom supposé ou d'une nationalité autre que la sienne ou l'emploi de tous autres moyens en vue d'obtenir une carte d'identité, le fait de prêter une carte d'identité établie à son nom ou de faire usage d'une carte prêtée seront punis des peines de l'article 154 (article 19).

Il faut enfin ajouter que la carte d'identité ne pourra, en aucun cas, être accordée aux étrangers ayant subi dans leur pays une condamnation, qui, aux termes de nos lois sur le recrutement de l'armée, entraîne l'exclusion de l'armée (article 5). Le projet du Gouvernement ajoutait même celles entraînant l'incorporation aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique, mais cette disposition a disparu dans le rapport supplémentaire de M. Niveaux.

LE VOTE OBLIGATOIRE. PROPOSITION DE LOI HENRI ROULLEAUX-DUGAGE ET JOSEPH BARTHÉLÉMY. PROPOSITION DE LOI LÉON BARÉTY ET JOSEPH BARTHÉLÉMY.

CHAMBRE : 1^{re} proposition Rouleaux-Dupage : *Dép. et exp. d. mot. J. O.* annexe 2055; 2^e proposition Baréty, *Dép. et exp. d. mot. J. O.* annexe 2734. — Renvoi à la Comm. du suffrage universel. — Rapport de M. Joseph Barthélémy sur les deux propositions, le 7 juillet 1923, *J. O.* annexe 4738, p. 2317.

L'électorat est-il un droit propre à l'individu dont il peut user à son gré comme l'a enseigné M. le professeur Esmein dans ses *Éléments de droit constitutionnel*, et comme l'a soutenu M. Batbie dans son *Rapport* de 1874 ? Son exercice est-il facultatif ou obligatoire ? Là, réside toute la question. Dans son rapport, M. Joseph Barthélémy déclare que l'électorat est un droit confié à l'individu dans l'intérêt général et qu'en conséquence la société peut contraindre l'individu à l'exercer. L'auteur constate la désaffection de l'individu à l'égard des institutions préventives; il déclare l'abstentionisme un fléau; il démontre que l'obligation du vote est nécessaire pour le fonctionnement normal du gouvernement de la majorité, pour assurer la stabilité et la suite dans la gestion des affaires publiques; qu'il y a un intérêt politique à amener aux urnes non seulement ceux qui se mêlent aux luttes politiques mais aussi ceux qui s'en désintéressent; que le plus grave des fléaux qui menacent les démocraties, c'est l'indifférence publique; qu'au surplus, par le jeu des sanctions, l'obligation du vote assure l'épuration, aujourd'hui pratiquement impossible, des listes électorales. Il sortirait du cadre d'une revue de droit pénal de discuter les déclarations du rapporteur de la loi et d'énumérer les objections soulevées par l'opinion contraire, spécialement au nom du principe de la liberté de l'individu; il peut y en avoir de sérieuses. Il suffit d'indiquer les lignes générales du projet de loi rapporté.

L'art. 1^{er} pose le principe du devoir civique. La Commission du suffrage universel propose de restreindre l'obligation au vote pour les seules élections politiques et administratives (Chambre des députés, conseil général, conseil d'arrondissement) (1) laissant ainsi de côté ce qu'elle appelle les élections professionnelles. — Les articles suivants formulent les dispositions servant à appuyer le principe par des sanctions, qui ne sont pas d'ailleurs applicables aux électeurs de plus de 70 ans.

Dans les quinze jours qui suivent l'élection, le maire arrête la liste des électeurs qui n'ont pas pris part au vote et informe chacun d'eux qu'il peut faire valoir ses excuses devant le juge

(1) Il était inutile, en effet, de viser les élections sénatoriales puisque l'art. 18 de la loi organique, du 2 août 1875, sur les élections des sénateurs prévoit et punit l'absence du délégué du conseil municipal, qui, sans cause légitime, n'aura pas pris part à tous les scrutins, ou, étant empêché, n'aura pas prévenu le suppléant en temps utile, et édicte une sanction de 50 fr. d'amende prononcée par le tribunal civil du chef-lieu, sur les réquisitions du ministère public.

de paix, sans opposition ni appel. La liste des abstentionnistes dont les excuses n'ont pas été admises ou qui n'en ont pas fait valoir est affichée à la porte de la mairie et y reste pendant trois mois. Dans le mois qui suit ce premier délai, le maire transmet au préfet la liste des non-excuses. Cette sanction morale est la seule appliquée en cas de première abstention.

L'article 6 envisage la récidive. En cas de récidive, il est procédé comme il est dit aux articles 2, 3 et 4. En outre, à la première récidive, l'abstentionniste sera frappé d'une taxe fixe de cinq francs sans décimes. A la seconde récidive, il devra payer, en outre de cette taxe fixe de 5 francs, une taxe égale à 5 % de sa contribution pour l'année précédente à l'impôt global sur le revenu. A la troisième récidive, en outre de la taxe fixe de 5 francs, l'abstentionniste est rayé des listes électorales pendant cinq années à partir de la dernière abstention. Pendant toute la durée de la radiation, la surtaxe à l'impôt global sur le revenu est perçue annuellement et l'électeur radié ne peut bénéficier d'aucune distinction, nomination ou promotion de l'État, des départements, des communes ou des établissements publics.

Il n'y a récidive que si les abstentions sont consécutives.

N'est pas compté comme récidive, pour l'application du présent article, l'absence au scrutin de ballottage de l'électeur absent au premier tour de scrutin; cette absence donne simplement lieu à une nouvelle application de la taxe fixe de 5 francs.

Le recouvrement des taxes prévues par le présent article est poursuivi par l'administration des contributions directes selon les règles ordinaires de cette matière. L'application de la présente loi ne peut donner lieu ni à la contrainte par corps, ni au sursis, ni à l'admission des circonstances atténuantes, ni à l'application des décimes.

Le projet de loi ne détermine pas la juridiction qui sera chargée d'appliquer les pénalités en cas de récidive; dans le silence de la loi, faut-il admettre que ce seront les tribunaux correctionnels? Ces sanctions sont-elles des peines au sens juridique du terme? Figureront-elles au casier judiciaire?

Commandant JULLIEN.

BIBLIOGRAPHIE

A. — *Le droit pénal international* (1).

M. Maurice Travers vient de terminer l'ouvrage considérable et, à tous égards remarquable, qu'il a consacré à l'étude du droit pénal international. Les deux volumes qu'il publie, à quelques mois seulement d'intervalle, méritent les mêmes éloges que les trois premiers: même abondance de documents, même clarté de l'exposition, même exactitude des solutions juridiques, même justesse des raisonnements. L'œuvre constitue un traité unique en son genre, qui fait à son auteur le plus grand honneur, et est certainement appelé à rendre les plus grands services.

Le tome IV traite de tout ce qui concerne la coopération internationale à la lutte contre la criminalité (échange des bulletins du casier judiciaire, commissions rogatoires, significations, et notifications à faire à l'étranger, et surtout extradition). Cette dernière matière occupe aussi une grande partie du tome V; elle est exposée dans tous ses détails. Dans son 4^e volume, l'auteur nous donne toutes les conventions en vigueur, en 1921, entre la France et les autres États, et cette liste qu'il serait difficile de trouver ailleurs, n'est pas la partie la moins utile de l'ouvrage. Nous la citons pour montrer par un exemple la précision et la richesse de la documentation de ce livre. Ces qualités s'affirment encore davantage quand on parcourt l'exposé des questions juridiques, de tout ordre, soulevées par l'application de ces conventions. On peut dire qu'aucune question, qu'aucun arrêt n'a été négligé par le savant auteur.

On comprend qu'après avoir fait une étude aussi consciencieuse et aussi parfaite du sujet, M. Maurice Travers ait songé à faire profiter les gouvernements de sa science, et qu'il termine son 5^e volume par un « projet de traité de l'extradition ». La dernière partie de ce volume est consacrée à l'exposé des règles relatives à l'exercice de l'action civile, et aux tables générales chronologiques des décisions intervenues et alphabétiques.

A deux reprises, dans ces deux volumes, l'auteur est amené à étudier une question d'ordre plutôt théorique que pratique encore qu'elle ait été formulée dans le traité de Versailles, celle

(1) Maurice TRAVERS, avocat à la cour d'appel, docteur en droit, lauréat de l'Institut. *Le droit pénal international, et sa mise en œuvre en temps de paix et en temps de guerre* T. IV et V; 2 vol. in-8 de 766 p. et 758 p. Paris, Société du recueil de Sirey, 1921-1922.